



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET EN LIGNE

Le 15 novembre 2023

Monsieur Brian Riddell
Président du Comité permanent de la politique sociale
Assemblée législative de l'Ontario
99, rue Wellesley Ouest
Pièce 1405, édifice Whitney
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2

Objet : Observations du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario sur le projet de loi 135, *Loi de 2023 sur la prestation commode de soins à domicile*

Monsieur,

La présente a trait au projet de loi 135, *Loi de 2023 sur la prestation commode de soins à domicile*, qui modifierait la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* (LSI) par adjonction des deux éléments suivants :

- A. la partie III.1, qui prévoit la fusion des réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) actuels au sein d'un nouvel organisme, Santé à domicile Ontario (appelé « organisme de services » dans la loi);
- B. l'article 45.1, qui porte sur le pouvoir de certains fournisseurs de divulguer au ministre des dossiers de renseignements personnels sur la santé et sur le pouvoir du ministre de la Santé de recueillir des renseignements personnels directement ou indirectement pour surveiller et évaluer les services de soins à domicile et en milieu communautaire, et pour surveiller et examiner la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui reçoivent ou demandent à recevoir ces services.

A. Fusion des RLISS au sein de l'organisme de services

Dans son libellé actuel, le projet de loi 135 ne précise pas si l'organisme de services, qui doit résulter de la fusion des RLISS et qu'il remplacera, fournira des services de santé dans le cadre des « services de soins à domicile et en milieu communautaire » qu'il est censé fournir à ses patients, et si c'est le cas, comment il sera désigné dépositaire aux termes de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) et assujetti aux mêmes obligations en matière de protection de la vie privée que les personnes morales dont il tirera son origine.



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333
1 800 387-0073
ATS : 416 325-7539
Web : www.cipvp.ca

En outre, le gouvernement doit déterminer s'il y aurait lieu de modifier certaines dispositions de la LPRPS qui évoquent les RLISS¹ afin qu'elles mentionnent plutôt l'organisme de services. Par exemple, le par. 3 (8) du Règlement de l'Ontario 329/04 pris en application de la LPRPS prévoit :

Chaque réseau local d'intégration des services de santé est, à la fois :

- a) prescrit comme dépositaire de renseignements sur la santé;
- b) prescrit comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de toutes ses fonctions;
- c) réputé inclus dans la liste des types de dépositaires mentionnés aux paragraphes 20 (2) et (3), à l'alinéa 38 (1) a) et au sous-alinéa 39 (1) d) (i) de la Loi.

Cette disposition devra être modifiée afin de mentionner l'organisme de services, et préciser si ce dernier constituera un seul dépositaire ou sera composé de dépositaires multiples aux termes de la LPRPS.

B. Divulgence et collecte en vertu de l'art. 45.1

Si le projet de loi 135 était adopté, l'art. 45.1 de la LSI permettrait à certains fournisseurs (c'est-à-dire un fournisseur de services de santé ou une équipe Santé Ontario qui reçoit un financement en vertu de l'article 21 au titre de la prestation de services de soins à domicile et en milieu communautaire et le fournisseur de services de soins à domicile et en milieu communautaire) de divulguer des dossiers de renseignements personnels sur la santé, et au ministre de la Santé de recueillir des renseignements personnels, aux fins suivantes :

1. Surveiller et évaluer, d'une part, les services de soins à domicile et en milieu communautaire fournis par un fournisseur de services ou une équipe Santé Ontario qui reçoit un financement en vertu de l'article 21 [de la LSI] au titre de la prestation de services de soins à domicile et en milieu communautaire et, d'autre part, le fournisseur de ces services.
2. Surveiller et examiner la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui reçoivent ou demandent à recevoir des services de soins à domicile ou en milieu communautaire².

Je reconnais que le ministère de la Santé peut avoir un besoin légitime d'examiner des dossiers de renseignements personnels sur la santé ou de renseignements personnels aux fins énoncées au par. 45.1 (2). Cependant, des renseignements personnels sur la

¹ Les RLISS sont mentionnés à l'art. 2, aux al. 38 (1) b) et 39 (1) a) ainsi qu'au par. 46 (1) de la LPRPS.

² Voir l'art. 14 du projet de loi 135, qui crée ce qui serait l'art. 45.1 de la LSI.

santé et des renseignements personnels devraient être recueillis, utilisés et divulgués uniquement lorsque c'est nécessaire, et seuls ceux qui sont nécessaires devraient être recueillis, utilisés ou divulgués. Je recommande donc d'amender l'art. 45.1 afin d'inclure les dispositions suivantes de minimisation des données :

Autres renseignements

(4) Le ministre ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé ou de renseignements personnels si d'autres renseignements permettent de réaliser les fins visées au paragraphe (2).

Quantité de renseignements

(5) Le ministre ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels sur la santé ou de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser les fins visées au paragraphe (2).

Bien que l'art. 30 de la LPRPS contienne des dispositions semblables de minimisation des données s'appliquant aux renseignements personnels *sur la santé*, ces dispositions suggérées étendraient cette protection à d'autres types de renseignements personnels, ce qui est important, car le pouvoir de collecte du ministre aux termes du par. 45.1 (2) s'applique aux renseignements personnels dans un sens plus général.

* * *

Par souci d'ouverture et de transparence, je fais parvenir une copie de la présente au ministère de la Santé. Je la publierai également dans le site Web de mon bureau, et ce dernier se fera un plaisir de répondre à toute question éventuelle des membres du comité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La commissaire,



Patricia Kosseim

c. c. L'hon. Sylvia Jones, ministre de la Santé